



Directives supplémentaires – Règles du Pilier Deux

Le 22 décembre 2023
N° 2023-52

L'OCDE publie des directives supplémentaires sur les règles du Pilier Deux

Les grandes entreprises multinationales (« EMN ») pourraient vouloir passer en revue les nouvelles directives administratives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») sur les règles « globales de lutte contre l'érosion de la base d'imposition » (« GloBE ») du Pilier Deux. Ces nouvelles directives, qui ont été publiées le 18 décembre 2023, donnent des précisions sur l'application de certaines règles, notamment celles du régime de protection transitoire des déclarations pays par pays, entre autres. Ces directives sont destinées à aider le Canada et les autres pays à mettre en œuvre les règles GloBE dans leur législation nationale dans le cadre de la solution de l'OCDE reposant sur deux piliers visant à résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie. Il convient de noter que ces règles touchent non seulement les EMN dont le siège est situé au Canada, mais aussi les entités canadiennes d'EMN situées à l'étranger.

Les EMN devraient passer en revue ces directives dans le cadre de leur préparation aux obligations fiscales et aux informations à fournir dans les états financiers à venir en vertu des règles fiscales du Pilier Deux proposées au Canada, lesquelles ne sont pas encore entrées en vigueur, de même qu'en vertu des règles du Pilier Deux des autres pays dans lesquels elles exercent leurs activités. Ces règles, qui s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2023, visent à s'assurer que les EMN paient un impôt minimum de 15 % dans chaque juridiction où elles exercent des activités. Il se peut que les EMN visées par ces règles qui ne sont pas admissibles au régime de protection transitoire des déclarations pays par pays aient à effectuer des calculs pour évaluer l'exposition potentielle à d'autres taxes. KPMG a élaboré des outils mondiaux relatifs à la modélisation technologique, à l'analyse des lacunes en matière de données et à l'observation afin

d'aider les EMN à analyser efficacement leurs structures et à se préparer au nouveau régime du Pilier Deux.

Contexte

De façon générale, le Cadre inclusif OCDE/G20 examine les propositions fiscales selon deux catégories nommées « piliers ». Le Pilier Deux vise à assurer que les grandes EMN paient un taux minimal d'impôt. Dans le cadre de ce pilier, le Cadre inclusif OCDE/G20 a publié le modèle de règles globales de lutte contre l'érosion de la base d'imposition (GloBE) en 2021 qui s'appliquerait aux EMN ayant des produits consolidés d'un montant supérieur ou égal à 750 millions d'euros pour au moins deux des quatre derniers exercices. Depuis la publication du modèle de règles GloBE, l'OCDE a également publié des directives supplémentaires et a lancé plusieurs consultations publiques sur divers aspects des règles et de leur mise en œuvre.

Pour adopter les règles du Pilier Deux au Canada, le ministère des Finances a publié des propositions législatives à l'égard de la nouvelle *Loi de l'impôt minimum mondial* le 4 août 2023. L'approche du Canada concernant la mise en œuvre du Pilier Deux s'harmonise généralement avec l'approche de l'OCDE et comprend une règle d'inclusion du revenu (« RDIR ») et un impôt complémentaire national destinés à s'appliquer aux exercices d'un groupe d'EMN admissible ouverts à compter du 31 décembre 2023, similairement à la plupart des autres pays. Bien que les propositions législatives du ministère des Finances n'incluent pas la règle relative aux profits insuffisamment imposés (« RPII »), un espace lui est réservé dans la *Loi de l'impôt minimum mondial*. Le ministère des Finances a précédemment indiqué que la RPII est destinée à s'appliquer aux exercices des EMN ouverts à compter du 31 décembre 2024 (c.-à-d. un an plus tard que la RDIR et l'impôt complémentaire). Il convient de noter que, selon les propositions législatives, la *Loi de l'impôt minimum mondial* doit généralement être interprétée conformément au modèle des règles GloBE, des commentaires et des instructions administratives de l'OCDE qu'elle publiera ultérieurement. Le ministère des Finances a demandé que les commentaires sur l'ébauche de la *Loi de l'impôt minimum mondial* lui soient transmis au plus tard le 29 septembre 2023. À ce jour, le ministère des Finances n'a pas publié d'autres propositions législatives concernant ces règles.

Pour de plus amples renseignements sur la mise en œuvre du Pilier Deux proposée au Canada, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2023-31, « [Multinationales : agissez dès maintenant pour satisfaire aux obligations du Pilier Deux](#) ».

Directives administratives du Pilier Deux

Les nouvelles directives de l'OCDE abordent de manière exhaustive l'application du régime de protection transitoire des déclarations pays par pays, qui a été présenté dans les directives publiées en décembre 2022. En règle générale, le régime de protection libère les groupes d'EMN admissibles de leur obligation d'effectuer un calcul exhaustif selon les

règles GloBE ainsi que de payer un impôt complémentaire dans les pays où elles exercent leurs activités. Les EMN peuvent être admissibles à cet allègement lorsqu'elles répondent à l'un des critères du régime de protection suivants :

- le critère de minimis;
- le critère du taux d'imposition effectif simplifié;
- le critère de bénéfice standard.

Il est important de noter que les directives adoptent et, à certains égards, élargissent les règles GloBE portant sur les dispositifs d'arbitrage hybrides. Les directives décrivent aussi un mécanisme permettant de répartir les impôts découlant d'un régime d'impôt combiné des sociétés étrangères contrôlées lorsque certains des pays dans lesquels une EMN exerce ses activités sont admissibles au régime de protection.

Observations de KPMG

Il est important que les EMN passent en revue ces directives, car il se peut que les EMN visées qui ne sont pas admissibles au régime de protection transitoire des déclarations pays par pays aient à effectuer des calculs détaillés pour évaluer l'exposition potentielle à d'autres taxes. Les EMN devront notamment prendre en considération ces directives pour déterminer des montants comme les produits, les bénéfices et les impôts couverts. Plus particulièrement, le taux d'imposition effectif d'une entité d'une EMN aux fins des règles GloBE est susceptible d'être considérablement touché par les règles relatives aux dispositifs d'arbitrage hybrides, ce qui pourrait avoir par la suite une incidence sur le droit de l'ensemble des entités d'un même pays de s'appuyer sur les règles du régime de protection.

Prochaines étapes de l'OCDE

Le Cadre inclusif de l'OCDE a également indiqué qu'il publiera d'autres directives administratives sur les règles GloBE, au besoin, et qu'il continuera d'envisager des mesures pour simplifier la conformité. L'OCDE indique qu'elle s'attend à publier d'autres directives sur les règles relatives à la récupération d'un passif d'impôt différé et sur la répartition des impôts différés se rapportant aux impôts transfrontaliers dans la première moitié de 2024.

Pour obtenir de plus amples renseignements et prendre connaissance de nos observations préliminaires sur la nouvelle directive de l'OCDE, consultez le rapport publié par KPMG Global, « [Agreed Administrative Guidance on the GloBE Model Rules \(Pillar Two\)](#) », et celui du cabinet membre américain de KPMG, « [KPMG report: New administrative guidance on Pillar Two](#) ».

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions des règles GloBE sur votre entreprise et vous indiquer comment elles pourraient influencer la suite des choses. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec votre conseiller chez KPMG ou avec l'une des personnes suivantes :

Penny Woolford
Leader nationale, Fiscalité internationale des sociétés
416-777-8906
pennywoolford@kpmg.ca

Sharon Szeto
Fiscalité internationale des sociétés, RGT
416-777-3231
sszeto@kpmg.ca

Brian Ernewein
Service national de fiscalité
416-228-6575
bernewein@kpmg.ca

David Francescucci
Leader national, Conseils fiscaux transformationnels et Gestion de la chaîne de valeur
514-840-2395
dfrancescucci@kpmg.ca

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 20 décembre 2023. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2023 KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.